

DÉLIBÉRATION N°2024-63

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mars 2024 portant approbation de deux contrats de fourniture de flexibilité intra-journalière entre GRTgaz et Storengy

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17, paragraphe 1 c), et 18, paragraphes 6 et 7, de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre, respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 31 janvier 2024, GRTgaz a transmis à la CRE un contrat de flexibilité intra-journalière zone Nord B et un contrat de flexibilité intra-journalière zone Sud-Est, encadrant les prestations de service de Storengy au profit de GRTgaz (ci-après « les Contrats »).

La société Storengy, opérateur de stockage dans les zones d'équilibrage de GRTgaz, fait partie de l'EVI Engie (à laquelle appartient GRTgaz) au sens des dispositions de l'article L. 111-10 du code de l'énergie.

¹ [Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz](#), [Délibération n°2017-168 de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy](#) et [Délibération n°2021-360 de la CRE du 9 décembre 2021 portant décision sur le maintien de la certification de GRTgaz à la suite de l'augmentation de la participation de la société SIG et sur la proposition de nomination d'un membre de la minorité du conseil d'administration de la société GRTgaz](#)

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

En conséquence, les Contrats sont encadrés par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18, alinéa premier, du code de l'énergie.

2. Analyse des Contrats

2.1. Description des Contrats

Pour assurer l'équilibrage des flux de gaz naturel sur son réseau, GRTgaz a besoin de disposer d'une flexibilité intra-journalière à la maille horaire.

En particulier pour la zone Nord desservie en gaz B, GRTgaz a des besoins de modulation intra-journalière pour couvrir la pointe du matin. En effet, en raison de la taille réduite de cette zone, le stock en conduite n'est pas suffisant pour assurer seul la modulation intra-journalière.

GRTgaz a également un besoin de flexibilité intra-journalière pour le Sud-Est. Malgré les nouvelles capacités développées dans le cadre de la création de la place de marché unique (Val de Saône, rebours à Cruzy), l'équilibrage sur cette partie du réseau de GRTgaz est encore contraint, notamment en cas d'absence d'arrivée de gaz naturel liquéfié (ci-après « GNL ») à Fos.

Le 7 décembre 2016, GRTgaz et Storengy ont conclu deux contrats qui définissent les conditions dans lesquelles Storengy réalise, à la demande de GRTgaz, la fourniture de capacité de flexibilité intra-journalière pour les zones Nord et Sud-Est, pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018. Ces contrats ont été approuvés par la CRE dans sa délibération du 22 février 2017³. Ils ont depuis fait l'objet d'avenants les prolongeant annuellement, approuvés par la CRE⁴.

Pour couvrir ses besoins de flexibilité, GRTgaz est convenu avec Storengy de renouveler la prestation de flexibilité intra-journalière par la conclusion des Contrats de flexibilité intra-journalière zone Nord B et de flexibilité intra-journalière zone Sud-Est, du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

2.2. Analyse des Contrats

L'article L. 431-3 du code de l'énergie prévoit que GRTgaz « assure, à tout instant, la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau et au respect des règles relatives à l'interconnexion des réseaux de transport de gaz naturel ».

Les installations du terminal méthanier de Fos Cavaou et des sites de stockage d'Etrez, de Tersanne, de Hauterives et de Manosque sont les seuls équipements permettant d'offrir un service de flexibilité intra-journalière à la maille horaire dans le sud de la France. GRTgaz disposait historiquement d'un contrat de flexibilité avec le terminal de Fos Cavaou mais ne l'a pas reconduit au-delà du 1^{er} mai 2017. En effet, le terminal n'avait pas pu fournir la prestation lorsqu'elle était nécessaire, ne disposant pas, à ce moment-là, d'un niveau suffisant de gaz stocké dans le terminal méthanier. De plus, malgré l'amélioration de la disponibilité du GNL ces dernières années, l'appel aux stockages apparaît comme une solution plus sûre, notamment parce que les besoins de flexibilité intra-journalière apparaissent généralement dans des scénarios de manque d'approvisionnement en GNL. Ainsi, les stockages sont les seules infrastructures capables de fournir la prestation dans la zone Sud-Est.

³ [Délibération de la CRE du 22 février 2017 portant approbation de deux contrats de fourniture de flexibilité intrajournalière entre GRTgaz et Storengy](#)

⁴ [Délibération n°2018-044 de la CRE du 15 mars 2018 portant approbation de deux avenants aux contrats de fourniture de flexibilité intrajournalière entre GRTgaz et Storengy](#), [Délibération n°2019-068 de la CRE du 27 mars 2019 portant approbation d'un avenant et d'un nouveau contrat de fourniture de flexibilité intrajournalière entre GRTgaz et Storengy](#), [Délibération n°2020-54 de la CRE du 26 mars 2020 portant approbation de deux avenants à deux contrats de fourniture de flexibilité intrajournalière entre GRTgaz et Storengy](#), [Délibération n°2021-80 de la CRE du 18 mars 2021 portant approbation de deux avenants à deux contrats de fourniture de flexibilité intrajournalière entre GRTgaz et Storengy](#), [Délibération n°2022-79 de la CRE du 10 mars 2022 portant approbation de deux avenants à deux contrats de fourniture de flexibilité intrajournalière entre GRTgaz et Storengy](#) et [délibération de la CRE du 6 avril 2023 portant approbation de deux avenants à deux contrats de fourniture de flexibilité intrajournalière entre GRTgaz et Storengy](#)

Délibération N°2024-63

28 mars 2024

Le site de stockage de Gournay est le seul équipement permettant d'offrir un service de flexibilité intra-journalière à la maille horaire dans la zone Nord desservie en gaz B. Ces besoins de flexibilité demeurent malgré la conversion en cours de cette zone⁵.

Les Contrats de fourniture de cette prestation permettent à GRTgaz de disposer d'une flexibilité intra-journalière à la maille horaire des quantités de gaz émises, d'une part, par le stockage souterrain de Gournay (zone Nord) et, d'autre part, par les stockages souterrains de la zone Sud-Est. GRTgaz indique que cette prestation est strictement nécessaire pour assurer l'équilibrage en temps réel du système gazier.

En conséquence, la CRE considère que les prestations fournies par Storengy à GRTgaz relèvent du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie dès lors qu'elles sont des prestations de services exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT en vue d'assurer l'équilibrage du système gazier ainsi que sa sécurité et sa sûreté.

Les deux Contrats ont pour seul objet le renouvellement de la prestation de flexibilité intra-journalière à la maille horaire sur la zone desservie en gaz B et la zone Sud-Est dans les mêmes conditions que les contrats initiaux. Le prix demeure, pour le contrat concernant la zone Sud-Est, de [confidentiel] par an, identique au prix payé pour les périodes précédentes (2018/2019, 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024). Concernant la zone nord, le prix s'élève à [confidentiel] par an, en baisse de [confidentiel] par an par rapport à la période précédente. Cette baisse est proportionnelle à la baisse du volume de flexibilité contractualisée par rapport à la période précédente.

En conséquence, la CRE considère que les conditions financières prévues par les Contrats sont définies selon des critères objectifs et reflétant les coûts tels que prévus par les dispositions de l'article L111-17 du code de l'énergie.

En l'absence d'autres opérateurs de stockage susceptibles de fournir une prestation similaire, la CRE considère que les Contrats ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

⁵ Une partie du nord de la France, appelée « zone B » (en référence au gaz à bas pouvoir calorifique), approvisionnée par du gaz en provenance principalement du gisement de production de Groningue aux Pays-Bas (dont la déplétion progressive du gisement ne permet pas d'envisager la prolongation de l'approvisionnement au-delà de 2029), est l'objet d'un plan de conversion des réseaux de gaz naturel pour leur permettre d'accepter du gaz à haut pouvoir calorifique (gaz H).

Décision de la CRE

Par courrier reçu le 31 janvier 2024, GRTgaz a transmis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) deux contrats renouvelant la prestation de flexibilité intra-journalière par la conclusion du contrat de flexibilité intra-journalière zone Nord B et du contrat de flexibilité intra-journalière zone Sud-Est pour une durée d'un an (du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025). Pour assurer l'équilibrage des flux de gaz naturel sur son réseau, GRTgaz a besoin de disposer d'une flexibilité intra-journalière à la maille horaire.

En application des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, et après avoir analysé le contenu des contrats et notamment le prix de la prestation facturé par Storengy, la CRE approuve :

- le contrat de fourniture de flexibilité intra-journalière sur la zone Nord desservie en gaz B conclu entre GRTgaz et Storengy ;
- le contrat de fourniture de flexibilité intra-journalière sur la partie Sud-Est du réseau de GRTgaz conclu entre GRTgaz et Storengy.

L'approbation de ces contrats ne préjuge ni de la couverture, ni, le cas échéant, des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz et Storengy.

Délibéré à Paris, le 28 mars 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON